RÈGLEMENT (CEE) N° 1575/78 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1978

modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1419/78 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que, dans certaines régions de la Communauté, on a constaté, au cours des derniers mois, l'apport à l'intervention d'huile d'olive vierge extra de 0,6 degré d'acidité ou moins ; que, dans le même temps, les prix de marché de l'huile d'olive de cette qualité se situaient au niveau du prix indicatif de marché ;

considérant que, selon certaines informations, les huiles apportées à l'intervention pourraient, dans certains cas, ne pas être des huiles ayant naturellement les caractéristiques de l'huile d'olive vierge extra de 0,6 degré d'acidité, mais seraient issues de processus techniques particuliers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 503/78 de la Commission, du 9 mars 1978, modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les otganismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1507/78 (4), a prévu, dans l'attente de la mise au point d'une méthode d'analyse permettant de s'assurer de la qualité de l'huile présentée à l'intervention et afin de diminuer l'intérêt à offrir à l'intervention des huiles d'olive vierges extra de 0,6 degré d'acidité, l'application à ces huiles, et ce jusqu'au 31 juillet 1978, de la bonification fixée pour les huiles d'olive vierges extra de 1 degré d'acidité ;

considérant que l'état d'avancement des travaux des experts scientifiques font ressortir que la mise au point d'une méthode d'analyse adéquate n'interviendra pas dans un proche avenir, compte tenu des difficultés en présence ;

considérant que, dans cette situation, afin de limiter les risques d'opérations frauduleuses, il convient de n'admettre à l'intervention que des huiles se situant à un stade garantissant qu'elles n'ont pu faire l'objet de manipulations ; que ce but peut être atteint en réservant le bénéfice de l'intervention aux producteurs de l'huile d'olive ; qu'il convient en conséquence de définir la notion de producteur d'huile d'olive dans le règlement n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 503/78 ;

considérant que le règlement n° 785/67/CEE a fixé dans son annexe le barème de bonifications et de réfactions servant à l'ajustement du prix d'achat en fonction de la valeur des diverses qualités d'huile susceptibles d'être offertes à l'intervention ;

considérant que l'expérience a montré que certaines variations se sont produites dans les écarts constatés sur le marché entre différentes qualités d'huile ; qu'il paraît opportun, en conséquence, de modifier l'annexe du règlement précité pour tenir compte de ces variations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 premier alinéa du règlement n° 785/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

Article 2

« L'huile d'olive d'origine communautaire visée à l'article 1er peut être offerte à l'organisme d'intervention par toute personne physique ou morale qui prouve, à la satisfaction de cet organisme, sa qualité de premier propriétaire de l'huile produite. »

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 8.
(3) JO n° L 68 du 10. 3. 1978, p. 17.
(4) JO n° L 178 du 1. 7. 1978, p. 46.
(5) JO n° L 264 du 31. 10. 1967, p. 11.

Article 2

L'annexe du règlement n° 785/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable, sauf en ce qui concerne l'article 2, à partir du 1er août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

(en UC/100 kg)

Dénomination et qualité au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Bonification	Réfaction
Huile vierge extra de 0,6° d'acidité au plus	28	
Huile vierge extra de plus de 0,6° jusqu'à 1° d'acidité	16	—
Huile vierge fine	10	
Huile vierge semi-fine	—	—
Huile vierge lampante 1°		5
Huile vierge lampante 8°		12
Autres huiles vierges lampantes :		
— plus de 1° d'acidité jusqu'à 8°		Augmentation de la réfaction de 0,10 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,14 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
Huile de grignons d'olive de 5° d'acidité		56
Autres huiles de grignons d'olive		Diminution ou augmentation de la réfaction de 0,10 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en moins ou en plus